

## Arrêt

n° 119 233 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous basez l'origine de vos problèmes sur votre arrestation durant la nuit de 12 au 13 juin 2011, par quatre personnes d'origine rwandaise, en raison de votre refus d'obéir aux ordres de votre hiérarchie, laquelle vous avait demandé de truquer les élections afin de favoriser la nomination de son candidat favori au poste de gouverneur de la province du Sud-Kivu [...]. Emmené en territoire rwandais, vous auriez été battu et violé durant une nuit, avant d'être transporté par avion vers Kinshasa pour être détenu dans une prison [...]. Grâce à la complicité de l'un de vos gardiens, et avec l'aide de votre ami John, vous auriez pu vous évader en date du 25 juin 2010, et vous réfugier chez John afin de vous soigner et d'organiser votre fuite du pays [...] ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de notables contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les données objectives en sa possession concernant la date de son arrivée en Belgique (novembre ou juillet 2010) et les motifs de sa venue (persécutions ou visa pour motifs professionnels), ainsi que l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle admet avoir partiellement menti et déposé de faux documents (avis de recherche et article de presse) par crainte de ne pas être crue. Elle confirme être arrivée sur le territoire belge au moyen d'un visa de travail dans le cadre d'une mission à laquelle participaient des techniciens employés de la CENI mais explique que cette mission, à laquelle il lui a été ordonné de participer par le directeur de la CENI, n'était qu'un moyen de garder un œil sur elle et de la faire taire. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui sont d'autant plus farfelues que le requérant maintient, en termes de requête, s'être évadé. Il n'est en effet nullement crédible que ses autorités qui souhaitent lui faire garder le silence lui permettent de participer à une mission dans un pays européen où il lui sera facilement possible de leur échapper. De même, il n'est nullement vraisemblable que le chef de son service lui demande de se présenter au bureau pour régler des problèmes de passeport alors même qu'il vient de s'évader ni même que lui-même prenne le risque d'être à nouveau arrêté en répondant à cette demande. Interpellée à l'audience sur ces incohérences, la partie requérante reconnaît avoir encore menti en termes de requête en maintenant qu'elle s'était évadée. De telles dissimulations, outre qu'elles ne permettent pas de lever l'incohérence initiale de son récit (le fait que les autorités aient pris le risque de l'envoyer en Europe) empêchent encore un peu plus d'ajouter foi à l'ensemble de ses déclarations. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son refus de participer à une fraude électorale et des atteintes graves dont il aurait pour cette raison été victime.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant à l'argumentation de la requête selon laquelle « *le seul examen de la crédibilité n'est pas suffisant à lui tout seul, l'existence d'une crainte de persécution devant tout autant être examinée comme telle et ne pouvant découler uniquement de l'examen de la crédibilité* », elle procède d'une erreur d'interprétation de la jurisprudence du Conseil relative au bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, la copie de la carte de service du requérant, la copie du certificat international de vaccination du requérant, la copie de la déclaration d'arrivée du requérant, la copie de la carte d'électeur du requérant et la copie du passeport du requérant sont relatives à des données qui, en l'état actuel du dossier, ne sont pas contestées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il n'est pas plaidé, en application de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo, en particulier dans la région de Kinshasa où la partie requérant réside depuis 2005 et dont il est permis, eu égard à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur le surplus, qu'elle y a demeuré jusqu'au départ de son pays, correspond à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM